

Règlement ministériel 22 septembre 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348 entre Schlindermanderscheid et le Consthum à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR348 entre Schlindermanderscheid et Consthum;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution de travaux routiers, l'accès au CR348 entre Schlindermanderscheid et Consthum (P.K. 17.100 – 21.750) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale autorisée est de 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 » et C,13aa.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.-. Le présent règlement prend effet le 1 octobre 2010 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il est publié par voie d'affichage dans la commune de Bourscheid.

(s) Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures